BURKINA FASO

UNITE - PROGRES- JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 043/98/AN
PORTANT PROGRAMMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution N°01/97/AN du 7 juin 1997 portant validation du mandat des Députés;

A délibéré en sa séance du 06 août 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi a pour objet la programmation de la mise en oeuvre de la décentralisation territoriale au Burkina Faso et des actions de déconcentration qui l'accompagnent conformément au tableau ci-joint.

TITRE I : DU TRANSFERT DES COMPETENCES ET DES RESSOURCES

Article 2 : Les compétences à transférer aux provinces et aux communes définies par la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en oeuvre, seront effectives au plus tard cinq ans après l'adoption de la présente loi.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le gouvernement identifiera et prendra toutes les mesures appropriées rendant effectif le transfert des compétences et des ressources dans les délais prescrits.

Dans le cas où l'exercice par les collectivités locales des compétences qui doivent leur être dévolues ne nécessite que l'adoption de nouveaux textes ou la modification de textes existants, l'adoption de ces textes devra être effective au plus tard deux ans après l'adoption de la présente loi.

Article 4 : Dans l'objectif de parvenir à des transferts de compétences, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la santé, les mesures suivantes seront prises selon le chronogramme ci-après :

- dans un délai de trois ans au plus tard après l'adoption de la présente loi, il sera procédé dans chaque domaine à l'évaluation de l'ensemble des ressources nécessaires pour l'exercice des différentes compétences transférées. Ces évaluations porteront notamment sur les infrastructures, le matériel, le personnel et les ressources financières ; ces évaluations sont soumises au fur et à mesure à l'appréciation des commissions ad hoc d'arbitrage constituées telles que prévues à l'article 65 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

- dans un délai de cinq ans au plus tard après l'adoption de la présente loi, les nouveaux recrutements pour les personnels destinés aux services transférés, seront organisés sur la base d'une répartition par collectivité locale. Les personnels, ainsi recrutés sont des personnels propres des collectivités locales et sont gérés par chaque collectivité locale.

TITRE II : DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 5 : Dans un délai de cinq ans au plus tard après l'adoption de la présente loi, des élections provinciales seront organisées sur l'ensemble du territoire national .

Article 6 : Dans un délai de deux ans au plus tard, des élections communales seront organisées dans les communes urbaines créées à la date d'adoption de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso et pour lesquelles des élections locales n'auront pas été organisées.

Article 7 : Des élections seront organisées dans les communes rurales dans un délai de cinq ans au plus tard pour des élections jumelées aux élections provinciales, ou dans un délai de sept ans au plus tard pour des élections séparées.

TITRE III : DE LA DECONCENTRATION

Article 8 : Dans un délai de cinq ans au plus tard, après l'adoption de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes dispositions nécessaires pour rendre effectives:

- les délégations de compétences des ministres aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives telles que prévues aux articles 38 et 53 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- les délégations de compétences des ministres aux responsables des services techniques déconcentrés telles que prévues aux articles 38 et 55 de la loi sus citée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 août 1998

Le Secrétaire de séance

Témai Pascal BENON

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale